



Département de l'Isère
Arrondissement de la Tour du Pin

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 23 FEVRIER 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

L'an deux mil vingt-six,

le lundi 23 février

le Conseil Municipal de la commune de FOUR

dûment convoqué le 11 février 2026 s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean PAPADOPULO, Maire. La séance est ouverte à 20h05.

Présents : Christelle Bernard, Pascale Besch, Anh Brun, Eric Doyen, Patrice Fournier, Cécile Gerey, Matthieu Joly, Jean Papadopulo, Matthieu Querenet, Serge Comberousse, Jimmy Delroise, Véronique Luxos

Pouvoirs : Marielle Berlioz à Pascale Besch, Emilie Delwaulle à Anh Brun, Nicolas Jambot à Matthieu Querenet

Absent : /

Secrétaire de séance : Matthieu Querenet est nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025

Affaires générales/Finances/Ressources Humaines/Urbanisme (Rapporteurs : Christelle Bernard, Anh Brun, Matthieu Joly, Jean Papadopulo, Matthieu Querenet)

2026-2302-1 BP 2026

2026-2302-2 Taux d'imposition 2026

2026-2302-3 AP-CP

2026-2302-4 Fongibilité des crédits

2026-2302-5 Subvention aux associations

2026-2302-6 Convention archives

2026-2302-7 DP Conteneur

2026-2302-8 Vente matériel réformé

2026-2302-9 Mandat assurance statutaire CDG38

Décisions du maire

DEC 2026-1 Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

DEC 2026-2 Demande de subvention « un arbre, un habitant en Isère » année 2025

DEC 2026-3 Demande de subvention vidéoprotection

DEC 2026-4 Demande de subvention « un arbre, un habitant en Isère » année 2026

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025

Le procès-verbal est **approuvé** à l'unanimité.

1. Vote du budget primitif 2026

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de budget 2026.

BUDGET PRIMITIF 2026			
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Opérations	Libellés des dépenses	RAR 2025	Prévisions
11	Acquisitions		119 489.91 €
27	Environnement	6 103.47 €	68 916.00 €
30	Voirie		41 000.00 €
31	Bâtiments communaux	34 322.79 €	134 000.00 €
33	Equipement sportif		6 420.00 €
37	Vidéoprotection	17 045.42 €	32 600.00 €
39	Cimetière		28 000.00 €
41	Groupe scolaire		13 000.00 €
TOTAL DES OPERATIONS		57 471.68 €	443 425.91 €
1	Solde exécution d'inv reporté		541 571.43 €
16	Emprunte et dettes assimilés		71 802.00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT			1 114 271.02 €
RECETTES			
Comptes	Libellés des recettes	RAR 2025	Prévisions
10	Dotations fonds divers		285 498.11 €
021	Virement de la section de fonc.		366 563.74 €
13	Subvention d'investissement	422 545.00 €	9 000.00 €
040	Amortissement des immobilisations		30 664.17 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT			1 114 271.02 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Comptes	Libellés des dépenses		
011	Charges à caractère général		509 640.00 €
012	Charges de personnel		732 850.00 €
65	Charges de gestion courante		143 200.00 €
66	Charges financières		11 581.58 €
67	Charges exceptionnelles		500.00 €
023	Virement à la section d'investissement		366 563.74 €
014	Atténuation de produits		68 660.00 €
042	Dotations aux amortissements et provisions		30 664.17 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			1 863 659.49 €
RECETTES			
Comptes	Libellés des recettes		
70	Produits des services		101 000.00 €
042	Opération d'ordre entre section		0.00 €
73	Impôts et taxes		338 146.35 €

731	Fiscalité locale	659 336.00 €
74	Dotations et participations	87 281.10 €
75	Autres produits de gestion courante	15 000.00 €
76	Produits financiers	4.00 €
013	Atténuation de charges	15 000.00 €
77	Produits exceptionnels	1 000.00 €
TOTAL DES OPERATIONS REELLES		1 216 767.45 €
002	Excédent 2025 reporté	646 892.04 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 863 659.49 €

Le conseil municipal, après avoir examiné les sommes proposées en recettes et en dépenses dans chacune des deux sections :

Approuve les inscriptions au budget primitif selon le tableau joint en annexe.

Pour : 12

Contre : 3 (Serge Comberousse, Jimmy Delroise, Véronique Luxos)

Abstention : 0

2. Taux d'imposition 2026

Par délibération du 24 mars 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 39.57 %

TFPNB : 50.01 %

TH : 14.25 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Suite à ces informations, le Conseil municipal, **décide** de conserver les taux d'imposition de 2025 soit :

TFPB : 39.57 %

TFPNB : 50.01 %

TH : 14.25 %

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 3 (Serge Comberousse, Jimmy Delroise, Véronique Luxos)

Serge Comberousse demande si la taxe sur les résidences secondaires est applicable sur les résidences en vente. Monsieur le Maire explique que la taxe s'applique sauf si la résidence est vide. Par ailleurs, la mairie n'est pas décisionnaire, c'est le service des impôts qui s'occupe de cela.

3. Autorisation de programme et crédit de paiement

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde. La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitations de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, Subventions, autofinancement, emprunts). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature des marchés par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés d'une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP
- Toutes les autres modifications (révision, annulation clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire. En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le maire jusqu'au vote du BP (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir pour 2026 les autorisations de programme et crédits de paiement suivants :

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2026	CP 2027
2026AP1	Vidange et remise en eau de l'étang du Ribollet	54 500 €	49 500 €	5 000 €
Conseil Départemental 38				12 675 €

La commune peut bénéficier d'une aide financière du département de l'Isère, dans le cadre de la Charte des étangs, pour la réalisation de ces travaux.

Les dépenses seront financées par une demande de subvention du Conseil Départemental et l'autofinancement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M57,

- **Décide** d'ouvrir l'autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

- **Propose** au conseil municipal de solliciter cette aide financière auprès du département de l'Isère et d'autoriser M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

- **Autorise** le Maire, jusqu'à l'adoption du BP 2026 à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2026 indiqués dans le tableau ci-dessus.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 3 (Serge Comberousse, Jimmy Delroise, Véronique Luxos)

Pascale Besch rajoute que la vidange de l'étang sera faite au mois d'avril afin que celui-ci reste à sec assez longtemps pour la suite des travaux prévue à l'automne prochain.

4. Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement

La commune de Four a opté par délibération en date du 12 décembre 2022 pour l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de l'instruction M14.

En nomenclature M14, les dépenses imprévues pouvaient être votées sous forme de crédits de paiement aux chapitres 022 (Dépenses de fonctionnement) et 020 (Dépenses d'investissement). La limite de ces dépenses imprévues était de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

En nomenclature M57, aucune prévision budgétaire ne doit être effectuée sur les chapitres des dépenses imprévues en dehors du cadre des autorisations de programme (AP) ou des autorisations d'engagement (AE). Pour appliquer ce régime des AP et des AE, la commune devrait élaborer un règlement budgétaire et financier (RBF), alors qu'il est facultatif pour les communes de 3 500

habitants (sauf si elles veulent appliquer ce régime des AP – AE). La limite serait alors de 2 % des dépenses réelles de la section correspondante.

Cependant, une disposition de la nomenclature M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cela permet d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster, sans modifier le montant global des sections.

Le Maire est alors tenu d'informer le Conseil des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 3 (Serge Comberousse, Jimmy Delroise, Véronique Luxos)

5. Attribution des subventions communales pour l'année 2026

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la liste des associations communales.

Association	Montant
Sou des Ecoles	500,00 €
Comité des fêtes	400,00 €
ACCA	238,00 €
Rando Loisir	231,00 €
Country	176,00 €
AnimaFour	166,00 €
Badminton	404,00 €
FC Four	328,00 €
Histoire Locale	135,00 €
Boule Fourée	120,00 €
Aksel	120,00 €
Gym Détente	289,00 €
Dimbali	232,00 €

Art Mot Thérapie	189,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Four	171,00€
Total	3 699,00 €

Subventions exceptionnelles	Montant
AnimaFour	500,00 €
Art Mot Thérapie	500,00 €
Country	500,00 €
Total	1 500,00 €

Coopérative scolaire	Nb élèves	Montant
Maternelle 1 Meynier	25	200,00 €
Maternelle 2 Porcher	24	192,00 €
CP GS3 Corjon	24	192,00 €
CP CE1 Ceux	23	184,00 €
CE1 CE2 Salvi	23	184,00 €
CE2 CM1 Nicolas	25	200,00 €
CM1 CM2 Lombard	26	208,00 €
Total		1 360,00 €

Classes découvertes du 18 au 22 mai 2026 40 € par enfant	Nb élèves	Montant
CP CE1 Ceux	23	920,00 €
CE1 CE2 Salvi	23	920,00 €
Total		1 840,00 €

Organismes extérieurs	Montant
MFR du village	60,00 €
Groupe de Secours Catastrophe Français	50,00 €
Locomotive	50,00 €
CMA Formation	90,00 €
Ligue contre le cancer	50,00 €
MamasRun	100,00 €
Total	400,00 €

Le Conseil municipal décide :

D'inscrire les subventions présentées au budget primitif 2026, pour un montant total de 8 799,00 €.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

6. Convention service commun archives

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2, qui fixe les modalités de constitution et de gestion des services communs, fonctionnels aussi bien qu'opérationnels, entre EPCI et communes,

Vu le Code du patrimoine, et notamment les articles L.212-4, L.212-4-1, et les articles R.212-18-1 et R.212-18-2 relatifs aux services publics d'archives, qui prévoient que les collectivités peuvent, par convention, mutualiser entre elles la gestion des archives par la mise en commun d'équipements, de personnel, de services ou de moyens matériels, logistiques ou financiers. Ils définissent aussi les conditions de mutualisation des archives numériques,

Vu le schéma de mutualisation approuvé par la CAPI en Conseil Communautaire du 12 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du service commun archives en date du 27 novembre 2025,

Vu l'avis de la Conférence des maires en date du 15 janvier 2026,

Considérant que l'article L.5211-4-2 permet à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences,

Le rapporteur expose,

La conservation des archives est une mission obligatoire des communes et établissements publics, et s'effectue sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat, « dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche ».

Pour répondre aux besoins des communes en la matière, le pôle Archives de la CAPI propose son expertise depuis 2010 tout d'abord sous forme de prestations de services, puis sous forme de service commun créé en 2017. Par la mutualisation de leurs moyens, les membres du service commun archives (les communes et la CAPI) se sont ainsi fixés le triple objectif d'assurer la conservation, la communication et la valorisation de leurs documents dans le respect des dispositions réglementaires. Face à la dématérialisation des procédures et à la multiplication des documents nativement numériques (commande publique, signature électronique, urbanisme ...) la CAPI s'est dotée d'un Système d'Archivage Electronique (SAE) pour assurer la conservation légale et pérenne des documents numériques. Cet outil ayant vocation à bénéficier à l'ensemble des membres du service commun qui le souhaitent, il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer la convention de service commun pour intégrer ce nouvel outil.

Par ailleurs, la convention initiale datant de 2016, cette mise à jour des missions du service commun est l'occasion de toiletter plus globalement la convention de fonctionnement liant les membres du service commun.

La nouvelle convention, élaborée en concertation entre les référents archives des communes et de la CAPI pose un nouveau cadre de fonctionnement et de financement. Elle a été approuvée par les membres du service commun lors du comité de pilotage Archives du 27 novembre 2025, la répartition des coûts entre les membres ayant été arbitrée lors de la conférence des maires du 15 janvier dernier.

Elle rappelle les missions assurées par le service commun, les modalités de fonctionnement, les règles de répartition des coûts de fonctionnement, les modalités de gouvernance du service commun. Elle définit également les droits et obligations des parties.

Au niveau financier, la convention prévoit que chaque commune adhérente devra s'acquitter d'une participation forfaitaire annuelle correspondant aux frais de fonctionnement du service. Ce montant dépend du nombre de communes adhérentes et sera réparti entre elles selon leur population.

Afin de favoriser la mutualisation au sein du bloc communal, la CAPI a pris en charge le coût d'acquisition du logiciel de SAE et supportera également une partie des coûts de fonctionnement du service, à savoir :

- 75 % des charges fixes liées au fonctionnement général des services communs
- 75 % des frais support
- 100 % du temps consacré à la gestion de projet par le responsable de service (soit 30% de son temps de travail)

De plus, chaque intervention d'un archiviste sera facturée selon un coût journée, établi à 235,62 €/jour pour 2026.

Il sera aussi intégré le coût de fonctionnement du logiciel SAE (maintenance et hébergement), ces coûts n'étant refacturés aux communes qu'en cas d'utilisation du SAE.

Enfin, le service commun gère un marché public de reliures des actes et d'Etat Civil pour le compte de ses membres. Juridiquement, cette intervention prend la forme du groupement de commande, qu'il convient de formaliser dans la convention.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** les nouvelles modalités de fonctionnement du service commun archives,
- **D'approuver** la convention relative au fonctionnement dudit service commun entre la CAPI et les communes membres intéressées, jointe en annexe à la présente délibération,
- **D'approuver** la constitution d'un groupement de commande pour le marché de reliure entre la CAPI et les communes adhérentes au service commun archives et de désigner la CAPI comme coordonnateur du groupement,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **D'abroger** la convention initiale du service commun archives approuvée au conseil communautaire le 20 décembre 2016.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

7. Déclaration Préalable pour l'installation d'un conteneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21

Vu le Code de l'urbanisme

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un conteneur en face du local technique, au complexe sportif,

Considérant que par leur nature les travaux rentrent dans le champ d'application d'une demande de déclaration préalable,

Considérant qu'il convient de donner au Maire l'autorisation de déposer une déclaration préalable au nom de la commune pour ces travaux,

Le Maire informe le Conseil Municipal que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, il convient de joindre au dossier une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et à signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L2122-21 du CGCT. Le projet d'installation d'un conteneur est soumis, conformément au code de l'urbanisme, au dépôt d'une déclaration préalable. Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R421-I-I. 1er alinéa. La demande de déclaration préalable est présentée par le propriétaire du terrain ou son mandataire.

Le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclarations préalables...) pour un bâtiment de la commune dans la mesure où il n'est pas personnellement intéressé et qu'il n'y a pas de risque de conflit d'intérêt.

Il est demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de déclaration préalable ainsi que tout acte s'y rapportant afin de permettre l'installation d'un conteneur en face du local technique, au complexe sportif. Il est également demandé au Maire de signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction).

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- **Autorise** le Maire à signer et à déposer la demande de déclaration préalable pour les travaux sus indiqués et tout acte s'y rapportant.
- **Ajoute** qu'en l'absence de conflit d'intérêt, le Maire est autorisé à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de déclaration préalable après instruction.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

8. Vente de matériel réformé

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21,

Monsieur le Maire précise qu'il convient de réformer les anciens ordinateurs de la commune :

- Marque : Hewlett-Packard
- N° de série : CZC034362J

Les biens seront vendus en l'état de fonctionnement actuel.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à vendre le matériel ci-dessus désigné en l'état de fonctionnement actuel,
- **De procéder** au don de ce matériel au Sou des Ecoles de Four en cas de cession infructueuse,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à sortir ce matériel de l'actif de la commune,
- **D'inscrire** les recettes de cette vente au chapitre 024 du budget principal 2026 de la commune.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

9. Mandat assurance statutaire CDG38

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Anh BRUN explique que le contrat groupe d'assurance statutaire, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent se termine au 31 décembre 2026.

Aussi, afin de nous offrir la possibilité d'adhérer à ce contrat-groupe, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite, dès à présent, l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, décide :

- **De donner** mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors de la consultation sur l'assurance statutaire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Décision du Maire :

Décision du Maire n°1 : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Décision du Maire n°2 : demande de subvention « un arbre, un habitant en Isère » année 2025.

Décision du Maire n°3 : demande de subvention « vidéoprotection ».

Décision du Maire n°4 : demande de subvention « un arbre, un habitant en Isère » année 2026.

Les décisions sont présentées par Matthieu JOLY.

Véronique Luxos demande quels sont les travaux en cours chemin des Molettes ?

Monsieur le Maire explique que l'on a stabilisé et aplani l'accotement. Une simulation sera également mise en place afin d'aménager un passage piéton.

Clôture de la séance à 20h36.

Jean PAPADOPOULOU, Maire de Four



Matthieu QUERENET, secrétaire de séance

